



ARRETE N° C2019_050

Portant sur la modification de certaines limites de l'agglomération de la ville de Bourron-Marlotte

Le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte

VU

- le Code de la route et notamment ses articles R417-10, R417-11 et suivants ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication" ;

Considérant que la zone agglomérée située le long des voies a été revue sur certaines voies communales dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité.

ARRÊTÉ

Article 1er :

Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de Bourron-Marlotte, au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées par les panneaux EB10 "panneau d'entrée d'agglomération" (bordure rouge et listel blanc) et EB20 "panneau de sortie d'agglomération" (listel noir et barre transversale rouge). L'implantation des panneaux est la suivante :

Situation	Voie		Type de panneaux	Emplacement panneaux
Entrée sud-est	1	Rue Mürger	EB10	Angle de la route de la Grande Vallée au droit de la parcelle A 250
			EB20	Angle de la route de la Grande Vallée au droit de la parcelle A 2363
Entrée est	2	Rue Armand Charnay	EB10	Face à la rue Kléber
Entrée nord	3	RD 104	EB10	Au niveau du Chemin des Neuf Fougères
Entrée nord-ouest	4	Rue Blaise de Montesquiou	EB10	Au rond-point de la Gare SNCF
Entrée sud-ouest	5	RD 607	EB10	Au niveau de la parcelle H 164
			EB20	Au niveau de la parcelle G 658
			EB10	Au droit du n°19 RN7
			EB20	Face au n°19 RN7

Un plan sera joint au présent arrêté pour le positionnement des panneaux.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune de Bourron-Marlotte.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bourron-Marlotte.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le Maire de la commune de Bourron-Marlotte, le Service de Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Toute ampliation peut être adressée à qui en a usage.

Fait à Bourron-Marlotte, le 21/05/2019



Le Maire,

Jean-Pierre JOUBERT